

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GSM

Les Technodes
78930 Guerville

Références : IC240068/RAPVI
Code AIOT : 0010006398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement GSM implanté Le Bas de Touche 28800 Alluyes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte du propriétaire quant à la remise en état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Le Bas de Touche 28800 Alluyes
- Code AIOT : 0010006398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Remise en état | Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.4 | Lettre de suite préfectorale | 60 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Remise en état

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité conformément à l'étude d'impact présentée, le plan annexé et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et la vocation ultérieure du site. |
| <p>La remise en état consiste en particulier à :</p> <ul style="list-style-type: none">-démanteler et évacuer les installations et les stocks de matériaux-nettoyer, niveler, décompacter et ensemencer l'ensemble des terrains composant la plate-forme, les aires de circulation provisoires et les aires de travail de façon à garantir le résultat et en utilisant des espèces locales- Maintenir en plan d'eau le bassin d'eau claire, avec des berges présentant une pente maximale de 30°- Stabiliser, niveler, décompacter et ensemencer les bassins de décantation récents de façon à garantir le résultat et en utilisant des espèces locales- laisser en l'état les zones humides issues des anciennes zones de décantation stabilisées |
| <p>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p> <p>Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.</p> <p>Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p> <p>La remise en état a pour objectif l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.</p> <p>Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.</p> <p>Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.</p> |
| Constats : |
| La remise en état n'est pas réalisée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| Observations : |
| <p>Lors de la visite du 22/05/2023, suite à une plainte du propriétaire des parcelles, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- La présence de nombreux déchets qui ne devraient pas être présents, et notamment dans le boisement au nord-est du site,- La présence des fondations des poteaux de clôture sur la partie nord du site, |

- L'ancien bassin de décantation qui avait vocation à devenir une zone humide en continuité de la zone existante, n'est pas une zone humide. Les matériaux apportés et les plantations présentes ne sont pas caractéristiques de ce type de zone,
- Les plantations réalisées sur la plaine au sud du site ne sont pas suffisamment développées et denses,
- La présence significative de renouée du Japon au nord du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours